

NE_GERICHTE CCP.1996.6318 vom 4. September 1996

NE Tribunal cantonal, 1996-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1996.6318

FR: NE_GERICHTE CCP.1996.6318 du 4 septembre 1996

IT: NE_GERICHTE CCP.1996.6318 del 4 settembre 1996

Erwägungen

E. 30

et les références, 112 Ia 371 cons.3).

b) En l'espèce, en retenant au bénéfice du doute qu'il était possible que les prévenus aient entendu revendre les pièces en question comme des belles imitations et non comme des pièces authentiques et n'aient ainsi pas voulu ni accepté de tromper autrui, le tribunal a fait preuve d'arbitraire.

A plusieurs reprises lors de l'instruction, l'intimé M. a fait des déclarations sur ses intentions ou en tous les cas qui illustrent l'état d'esprit dans lequel il agissait :

" J'admets avoir fait, à la demande de MM. P. et V., une cinquantaine de boîtes en or d'un modèle Y. actuellement dans le domaine public sur lesquelles j'ai fait effacer mon poinçon pour mettre un poinçon Y. que détenaient mes clients italiens. Je savais que cela était illicite. Au départ, il était prévu que je laisse mon poinçon, mais ils ont tellement insisté que j'ai été d'accord d'apposer le poinçon Y..

J'avais agi de la même façon pour des W.

, il y a environ trois semaines. J'en avais fait une cinquantaine de pièces, à la demande de L.

, qui habite en Italie près de Pavie. Je ne sais pas si on retrouvera son adresse dans mes dossiers, car ce genre d'affaire ne passe pas dans mes comptes, que j'équilibre par un achat d'or correspondant. A cette occasion, c'est moi qui avais fait faire le poinçon. Le graveur, O., me l'a fait sans difficultés mais sans

savoir que cela était illicite car nous avions des rapports de confiance depuis longtemps.

En principe, seul H. savait de quoi il en tournait.

Il est possible que d'autres de mes employés aient eu des soupçons. Je précise que je ne touchais pas un franc de plus que le prix normal de mon travail et de la matière.

Il est vrai que je n'aurais peut-être pas eu ces commandes sans cette complaisance" (D.79).

Plus tard, il a encore précisé :

" Sauf erreur en août 1990, L. et Q. sont arrivés dans mon usine [...]. Ils m'ont laissé entendre que je fabriquais des beaux modèles, genre ancien, et dès lors ils étaient intéressés par la confection d'un de ces modèles. Ils m'ont remis une boîte or et m'ont dit qu'il s'agissait d'un modèle des années 1940. Je devais donc le recopier à 100 %. La commande était de 50 pièces pour des mouvements Valjoux 23, chronographe. Ces boîtes devaient porter mon poinçon et être contrôlées auprès du bureau de contrôle des métaux précieux. A ce moment-là, il n'était pas question de contrefaçons [...]. Nous devions livrer les boîtes pour le mois de décembre 1990. Toutefois, nous n'y sommes pas arrivés et nous n'avons livré qu'en août 1991. Durant l'année 1991, L. est venu à plusieurs reprises à La Chaux-de-Fonds et à chaque fois, il m'a demandé de parfaire ses boîtes. A l'avant-dernière visite de L. et Q., probablement le 21 novembre 1991, ils m'ont demandé de poinçonner ces boîtes avec la marque W.Swiss. Vraisemblablement le même jour, j'ai commandé le poinçon ad hoc chez O., [...] à La Chaux-de-Fonds. J'ai fait remarquer aux Italiens que ce n'était pas légal de faire un tel poinçon. Ils m'ont répondu que ce n'était que pour effectuer quelques rhabillages. Après avoir reçu ce poinçon, et sauf erreur lors de la dernière visite des Italiens, ils

m'ont demandé de frapper les boîtes en question étant donné qu'eux-mêmes étaient dans l'impossibilité de le faire et surtout qu'ils voulaient une fois pour toute conclure cette affaire. En effet, je rappelle que j'avais près d'une année de retard. Il m'est impossible de me rappeler si dans le cas présent j'ai fait effacer mon poinçon de maître. La logique voudrait que tel soit le cas. Mais il est tout à fait possible que les boîtes portent toujours mon poinçon. J'ai vendu ces boîtes à ces clients italiens à raison de Fr. 750.-- l'unité. Il s'agit-là du prix courant des boîtiers. Je dois encore ajouter que L. et Q. ont emporté le poinçon W.. Toute-fois, il me semble que je possède un second poinçon identique mais je ne l'ai toujours pas retrouvé à ce jour. J'aimerais encore préciser qu'avant de fabriquer les boîtes, j'avais consulté des catalogues et j'avais remarqué que le modèle de L. ressemblait à la montre W." (D.295).

D'autres déclarations de l'intimé M. vont dans le même sens (D.515, 517, 519, 537, 1185).

Devant le tribunal, M. a encore précisé :

" [...] qu'à part le cas des italiens, il n'avait jamais fait un usage abusif du poinçon Y., qu'il n'a pas, à ses yeux, exécuté des copies serviles de boîtes Y. (ou W., ou Z. ou A.), mais seulement des copies que tout le monde fait, qu'ainsi, à part évidemment le cas où on lui a demandé de poser le poinçon Y., il n'a jamais eu de réticences à exécuter les modèles demandés, qu'il ne lui est jamais venu à l'idée que son travail pouvait être répréhensible, que dans le cas des italiens, il a surmonté ses réticences, la situation n'étant pas toujours facile, dans la mesure où cela lui permettait d'assurer les salaires [...]" (p.6 du jugement).

c) Indépendamment des aveux de M., de nombreux indices vont dans le sens de la culpabilité des trois intimés s'agissant de l'élément subjectif de l'infraction.

Ainsi le contexte dans lequel le travail a été exécuté. Seul en principe le collaborateur H. avait été mis au courant de la situation même s'il est possible que d'autres employés aient eu des soupçons (D.79).

Une partie du travail s'est fait dans le secret et la discrétion le soir après la fermeture de l'atelier. Ce climat de dissimulation était évidemment renforcé par le fait que l'intimé M. avait fait effacer son propre poinçon pour le remplacer par le poinçon S.. Il avait par ailleurs été insisté sur la qualité du travail. On relèvera également que le prix de vente escompté qui a été admis, 5'000 à 6'000 francs ou selon ce qu'a admis P. 8 à 10 millions de lire (p.5 du jugement) - même s'il reste sujet à caution et est certainement en-deçà de la réalité -, indique clairement que les articles en question n'étaient pas destinés aux marchés de la contrefaçon bas de gamme où, vu les prix pratiqués, le consommateur est rarement trompé. De même le soin avec lequel les articles en question étaient confectionnés, qualité et couleur de l'or, est significatif du but poursuivi, faire passer une fausse Y. ou W. pour une vraie et la vendre comme telle.

Admettre le contraire relève de l'arbitraire. Les démonstrations des recourantes s'agissant de la différence entre les marchés de la contrefaçon haut de gamme et bas de gamme sont à ce sujet parfaitement convaincantes.

d) Quant à la motivation du premier juge selon laquelle les fonds vu leur qualité n'étaient pas susceptibles de tromper un horloger et que par conséquent les pièces des prévenus avaient peu de chance d'être un jour vendues comme pièces originales (p.11 du jugement), elle n'apparaît nullement décisive. D'une part, les faux modèles en question étaient, de manière générale et sous réserve des fonds et en particulier du marquage, d'une belle facture (v. à ce sujet le sommaire rapport O. D.15).

D'autre part, même si de tels modèles n'étaient certainement pas destinés à des acheteurs moyens mais à des acheteurs avertis ou relativement avertis, on ne saurait considérer, comme le premier juge, qu'ils auraient cer-

tainement préalablement passé entre les mains d'un expert (p.10 du jugement) qui se serait ainsi rendu compte de la situation.

Ainsi, du moment que les conditions d'application de l'article 153 aCP sont remplies, c'est à tort que le premier juge a libéré les prévenus de ce chef d'accusation. Le jugement doit être cassé sur ce point et la cause renvoyée à un tribunal de première instance qui condamnera les trois intimés en application des dispositions sanctionnant la falsification de marchandise des articles 153 aCP, ou 154 aCP (v. à ce sujet Besse, op.cit., p.237 ss, également RSPI 1990, p.124).

4. S'agissant de l'application de la LCD, l'article 3 litt.d dispose qu'agit de façon déloyale celui qui prend des mesures qui sont de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les oeuvres, les prestations ou les affaires d'autrui.

I. La première question qui se pose est de savoir dans quelle mesure une application cumulative de l'article 153 aCP et de la LCD est possible. Le Tribunal fédéral l'admet (RVJ 1970 p.91; v. également ATF 76 IV 123, JT 1953 IV 123) comme la doctrine qui s'est penchée sur cette question (Schwander, FJS, p.14, n.44; Besse, op.cit., p.246).

On relèvera que la LCD vise avant tout à protéger le concurrent et non le public ou consommateur comme c'est le cas des articles 153 ss CP. Quant à la confusion, il n'est pas nécessaire qu'une telle confusion se soit produite, il suffit qu'un tel risque existe. L'infraction comme celle des articles 153 ss aCP est par ailleurs réalisée également par dol éventuel (ATF 117 IV 193 - JT 1992 I 378).

Le Tribunal fédéral s'est penché sur les questions liées à la contrefaçon dans le domaine des montres (ATF 105 II 297, RSPI 1980, p.61).

Il confirmait alors qu'il n'était pas déloyal en soi d'imiter servilement la forme d'une marchandise que ne protège pas la législation de la propriété intellectuelle, que toutefois lorsque la forme d'une marchandise servait d'indication de provenance, son imitation constituait de la concurrence déloyale s'il y avait risque de confusion, que ce risque devait cependant être nié quand l'acheteur discernait la marchandise en raison de la marque qu'elle portait (RSPI 1980, p.6). Dans les deux cas, le risque de confusion avait été nié parce que les montres vendues, indépendamment

de la forme de celles-ci, étaient vendues sous des marques différentes.

II. En l'espèce, le premier juge n'a examiné l'application de l'article 3 litt.d LCD qu'en ce qui concerne le solde des montres sans marque et non en ce qui concerne les 50 fausses Y. et 50 fausses

W.. Il aurait toutefois dû le faire du moment que le concours idéal est possible.

Pour cette raison également, le jugement du tribunal de police doit être cassé et la cause renvoyée à un nouveau tribunal.

III. Concernant les autres montres, le tribunal de police a refusé d'appliquer à M. l'article 3d LCD pour différentes raisons (p.14 du jugement). Il peut être suivi dans sa décision. On relèvera en premier lieu que l'instruction, qui a d'ailleurs été tronquée apparemment sans raison, n'a guère éclairci la situation. Si elle a été jugée suffisante par la Chambre d'accusation pour permettre au prévenu de se défendre, laquelle a toutefois déploré qu'elle ne soit pas plus détaillée, la mise en prévention est globale et rend une analyse des faits tant soit peu précise particulièrement mal aisée, voire impossible. Un renvoi pour instruction complémentaire s'agissant des faits n'apporterait certainement guère d'éléments nouveaux, alors que l'instruction a duré quelques années déjà. Ainsi en l'état, les constatations de fait des premiers juges, qui ont notamment conduit à l'abandon de la prévention d'infraction à la LCD pour ce qui est des pièces dont la plupart n'étaient pas encore marquées, ne peuvent être considérées comme arbitraires et entraîner la cassation sur ce point du jugement. L'application du principe *in dubio pro reo* conduirait sur ce point également certainement au même résultat.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner de manière plus approfondie l'appréciation juridique des premiers juges, et sa motivation s'agissant de l'absence de risque de confusion (p.14 du jugement). On relèvera toutefois que la jurisprudence citée par le premier juge (ATF 105 II 297; RSPI 1980 p.157) et rappelée plus haut (v. cons. 4.I) ne trouve pas application puisqu'elle se rapporte à des montres qui portaient ou devaient porter des marques différentes.

5. Le premier juge a par ailleurs ordonné la confiscation et la fonte des 42 boîtiers en or avec fonds et des 14 fonds de boîtier en or,

puis après déduction des frais de fonte, la remise à V. du produit en espèces de la fonte.

Sans qu'il n'y ait lieu d'examiner dans quelle mesure ladite solution était admissible ou justifiée en regard du jugement rendu, il est évident qu'elle doit être revue dans le cadre du nouveau jugement. On n'imagine en effet guère que les auteurs des infractions en question puissent bénéficier de la sorte de leur crime. Il appartiendra toutefois au nouveau premier juge saisi d'examiner la situation en fonction de la jurisprudence rendue en matière de confiscation et compte tenu du jugement qui sera rendu. Sur ce point également, le jugement doit être cassé.

6. S'agissant de la sûreté exigée d'P., la question devra elle aussi être réexaminée par le tribunal de première instance qui sera ressaisi. Il examinera dans quelle mesure les conditions de l'article 124/2 CPP sont remplies (RJN 1985, p.110).

7. Ni d'autres points du dispositif, ni d'autres éléments du jugement n'ont été attaqués. Il en va notamment ainsi de l'application à l'intimé M. de l'article 289 CP et des chiffres 7 et 8 du dispositif. Ceux-ci, et en particulier les conditions d'application de l'article 289 CP, n'auront ainsi pas à faire l'objet d'un nouvel examen.

8. Il y a dès lors lieu d'annuler partiellement le jugement du 26 janvier 1991, soit sous réserve des chiffres 7 et 8 du dispositif et de renvoyer la cause à un autre tribunal pour nouveau jugement.

Vu le sort de la cause, les frais de l'instance de recours seront mis à la charge des intimés à raison d'un tiers chacun. Une indemnité de dépens sera par ailleurs octroyée aux quatre plaignantes en fonction de leur situation respective dans le cadre de la procédure et de l'importance de leur mémoire de recours. Elle sera répartie par tiers entre les trois intimés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.